



Communauté de
Communes du
Pays de LUMBRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

N°14-02-05

L'an deux mil quatorze, le mardi 18 février à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Gilbert CHIQUET, Président, suite à la convocation en date du 6 février 2014.

Présents :

Mesdames HUGUET ; CARVALHO ; REMBOTTE ; DELRUE ; MAGNIER ; LAMIABLE ;
Messieurs GUYOT ; PRUVOST ; VASSEUR ; BOUFFART ; DUWAT ; DENQUIN ; LHEUREUX ; FRANQUE ;
CRETON ; SENECAT ; GARENAUX ; BRUGGEMAN ; HILMOINE ; CATOEN ; LEROY ; CAPELLE ; SAGNIER ;
CROQUELOIS ; CHARLEMAGNE ; CLABAUT ; FOURNIER ; MAGERE ; DUCROCQ ; BOURGOIS ; WAUQUIER ;
EVRARD ; BACQUET ; GALLET ; DENUNCQ ; EVRARD ; LEFEBVRE ; LEMAITRE ; FOURRIER ; BAILLY ;
DELATTRE ; HOCHART ; OTTEVAERE ; WYCKAERT ; KIELINSKI.

Absents excusés :

Madame BERNARD.

Messieurs JOUGLEUX ; COULOMBEL ; BAILLY ; COYOT ; WAVRANT ; DEVIGNE ; DELANNOY ; MONCHY.

Absents :

Madame DE JONGHE ; PILLON.

Messieurs LOVERGNE ; DUVIVIER ; DUFOUR ; LONGAVESNE ; BOUFFART.

Monsieur José BOUFFART est élu secrétaire.

**OBJET : STATUTS DE LA C.C.P.L. – PRISE DE COMPETENCE EN MATIERE DE
CREATION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES
DE CHARGES NECESSAIRES A L'UTILISATION DES VEHICULES
ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**

Avec le Grenelle de l'Environnement, le développement des véhicules électriques est devenu une priorité importante de la stratégie nationale de réduction de gaz à effet de serre dans l'objectif du facteur 4 à l'horizon 2050.

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres, au travers de la politique de développement de l'électro mobilité à l'échelle du Pays de Saint-Omer s'est inscrite dans le programme régional du développement de la mobilité électrique sur son territoire.

Afin de faciliter l'émergence de ce type de mobilité, la mise en place d'infrastructures de recharge accessibles au public est une nécessité pour faciliter la recharge des véhicules électrique lors des déplacements sur le territoire.

L'article 57 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a confié la compétence du déploiement d'infrastructures publiques de recharge aux collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20140218-14-02-05-DE
Date de télétransmission : 19/02/2014
Date de réception préfecture : 19/02/2014

I.-Après l'article L. 2224-36 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2224-37 ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-37. — Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaire à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

« Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices des transports urbains mentionnées à l'article 27-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et, en Ile-de-France, au Syndicat des transports d'Ile-de-France.

« Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge soumis à délibération à l'organe délibérant en application du présent article. »

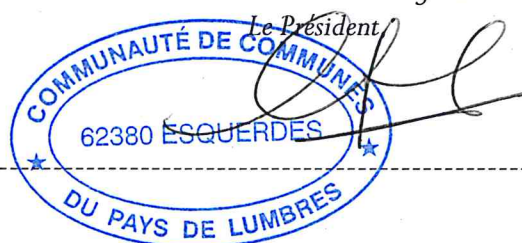
Le Conseil Communautaire du 18 décembre, a souhaité qu'il y ait prise de compétences facultatives par la CCPL pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaire à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

La procédure définie par l'article L 5211 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que la modification statutaire, décidée par le Conseil Communautaire, doit faire l'objet de délibération concordantes des Conseils Municipaux des communes intéressées qui doivent se prononcer à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de communes, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population).

Chaque Conseil Municipal disposera d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de chaque commune, pour se prononcer sur la modification statutaire proposée, à défaut sa décision sera réputée favorable. Une fois les conditions de majorités remplies, le Préfet de Département constatera par arrêté la modification des statuts de la CCPL.

*Après avis favorable du bureau, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** de modifier les statuts de la CCPL en prenant la compétence facultative "création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaire à l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables".*

Pour extrait conforme.



Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20140218-14-02-05-DE
Date de télétransmission : 19/02/2014
Date de réception préfecture : 19/02/2014